

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 09325

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X. et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 20 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

Vu la requête, enregistrée le 12 novembre 2009, présentée pour Mme X. née Y., élisant domicile (...), M. Y. élisant domicile (...), Mme Z. née A. élisant domicile (...), M. A. élisant domicile (...), Mlle A., élisant domicile (...), par la SELARL Dumons & Associés ; Mme X. née Y. et autres demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 8431-2008/SUAT du 17 août 2009 par lequel la province Sud a autorisé la SNC HB 214 à réaliser un lotissement dénommé « Les trois vallées » dans la commune de Païta ; les requérants demandent en outre une somme de 125 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 22 février 2010 à l'assemblée de la province Sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2010, présenté pour la SNC HB 214 par Me Loste, avocat à la cour ; la SNC demande le rejet de la requête ; elle demande en outre la condamnation des requérants à lui payer une somme de 50 000 000 F. CFP au titre de dommages et intérêts à raison du caractère abusif de la présente procédure, ou, à défaut, de les condamner au paiement d'une amende pour recours abusif ; elle demande en outre leur condamnation à lui verser une somme de 500 000 F. CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2010, présenté par l'assemblée de la province Sud ; elle demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Lucas de la SELARL Dumons , avocat de Mme X. et autres, de M. Dihace, représentant la province Sud ,et de Me Loste, avocat de la SNC HB 214,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'irrecevabilité opposée par la SNC HB 214 :

Considérant en premier lieu que si les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué serait signé d'une autorité incompétente, il ressort des pièces du dossier que M. Simonet, secrétaire général adjoint de la province Sud, a bien reçu délégation de signature à effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, marchés, conventions et documents émanant de la direction de l'équipement, de la direction du patrimoine et des moyens et de la délégation au logement ou relatifs à l'aménagement de Déva et aux opérations contractualisées, par un arrêté du 18 mai 2009 publié le 18 juin 2009 ; que le moyen doit ainsi être écarté ;

Considérant en deuxième lieu que si les requérants affirment que la procédure d'instruction de la demande de la SNC HB 214 aurait été irrégulière, faute pour la province Sud d'avoir demandé avant le 16 novembre 2008 des pièces manquantes à cette demande, qui aurait donc dû être classée sans suite, il ressort des pièces du dossier que la demande de la SNC HB 214 du 16 octobre 2008 a bien fait l'objet d'une demande de pièces manquantes le 30 octobre 2008, pièces déposées le 4 novembre 2008, date à laquelle le dossier était complet au sens des dispositions applicables de la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 modifiée portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud, et ce nonobstant la circonstance que des prescriptions techniques particulières relatives au projet aient pu être demandées et précisées après le 5 juin 2009 ; que le moyen doit donc être rejeté ;

Considérant en troisième lieu que contrairement à ce que soutiennent les requérants il ressort des pièces du dossier que les services publics et opérateurs en charge du téléphone, des postes, de l'adduction d'eau et d'électricité ont bien été consultés et ont rendu des avis conformes ou favorables ;

Considérant en dernier lieu que si les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué n'aurait « jamais été remis en mairie, et donc pas publié », il ressort, en tout état de cause, des pièces du dossier que ledit arrêté a été régulièrement publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie, et qu'il a été en outre affiché en mairie à Paita et sur le site concerné ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions présentées par le SNC HB 214 :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de connaître d'un litige indemnitaire entre personnes privées ; que les conclusions présentées par la société et tendant à ce que les requérants soient condamnés à lui verser une somme de 50 000 000 F.CFP à titre de dommages et intérêts ne peuvent ainsi qu'être rejetées ;

Considérant que l'infliction éventuelle d'une amende pour recours abusif en application de l'article R. 741-12 du code de justice administratif constitue un pouvoir propre du juge, et qu'ainsi la SNC HB 214 n'est pas recevable à demander la condamnation des requérants à une telle amende ;

Considérant en revanche qu'il y a lieu de condamner solidairement les requérants au paiement à la SNC HB 214 d'une somme de 120 000 F.CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. et autres est rejetée.

Article 2 : Les requérants paieront à la SNC HB 214 une somme de cent vingt mille francs CFP (120 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par la SNC HB 214 est rejeté.